

**Séance publique du 29 mars 2004**

**Délibération n° 2004-1812**

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Implantation de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines à Lyon Gerland - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage attribuée à la société G3A - Approbation d'un avenant de substitution au bénéfice de la société Icade-G3A**

service : Direction générale - Mission ENS-INRP

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Suivant la convention en date du 10 octobre 1997, l'Etat a confié à la Communauté urbaine la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée dans le quartier de Gerland.

Puis, une convention de mandat en date du 12 novembre 1997 a été signée entre la Communauté urbaine et la société G3A.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 2 janvier 2004, enregistré, la société Icade-G3A, société par actions simplifiée, au capital de 8 911 470 €, dont le siège social est à l'Atrium, 6, place Abel-Gance, 95652 Boulogne-Billancourt, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre n° 339 216 046, a procédé, en qualité d'unique associé, à la dissolution de la société en nom collectif Grande Arche - Architecture - Aménagement (G3A) et à la transmission universelle de patrimoine de cette société à la société Icade-G3A en application de l'article 1844-5 du code civil avec effet au 2 janvier 2004.

L'avis de transmission universelle de patrimoine a été publié au journal d'annonces légales les Petites Affiches du 6 janvier 2004.

Le transfert à la société Icade-G3A comporte une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Communauté urbaine et qui n'est pas encore soldée : implantation de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines à Lyon Gerland.

Cet avenant ne change en rien les autres clauses de la convention de mandat visée ci-dessus.

De plus, suivant l'article 6 de la convention de mandat, il convient d'autoriser monsieur le président à signer le quitus de l'opération ;

Vu ledit avenant ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention en date du 10 octobre 1997 ;

Vu la convention de mandat en date du 12 novembre 1997 passée avec la société G3A ;

Vu la décision de dissolution sans liquidation de la société G3A et la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société Icade-G3A en date du 2 janvier 2004 ;

Vu l'avis publié au journal d'annonces légales Les Petites Affiches du 6 janvier 2004 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

#### **DELIBERE**

**Autorise** monsieur le président à signer :

a) - l'avenant de substitution au profit de la société Icade-G3A à la convention de mandat en date du 12 novembre 1997 avec la société Icade-G3A, ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents,

b) - le quitus de l'opération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,